

Décision n° 2008-V/M-31 du 13 juin 2008

Affaire CONC-I/O-96/0019: N'Diaye / Ordre national des Avocats de Belgique - Ordre des Avocats du Barreau de Liège

I. Procédure

Le 4 octobre 1996, Edouard N'Diaye a déposé plainte contre l'Ordre national des Avocats de Belgique et l'Ordre des Avocats du Barreau de Liège. La plainte a été enregistrée sous le n° CONC-I/O-96/0018.

La plainte était accompagnée d'une demande de mesures provisoires. La demande a été enregistrée sous le n° CONC-I/O-96/0019.

Par sa décision n° 2007-P/K-42-AUD du 20 décembre 2007, l'Auditorat a constaté que la prescription de la plainte est acquise dans l'affaire CONC-I/O-96/0018.

La demande de mesures provisoires avec le numéro CONC-I/O-96/0019 est dès lors devenue sans objet.

Par ces motifs,

Le Président du Conseil,

Constate que la demande de mesures provisoires avec le numéro CONC-I/O-96/0019 est devenue sans objet.

Ainsi décidé et prononcé par Stefaan Raes, Président du Conseil de la concurrence en date du 13 juin 2008.

Conformément à l'article 67 de la LPCE, la notification de la présente décision sera effectuée aux parties concernées, au plaignant et au Ministre qui a l'Economie dans ses attributions.

Stefaan RAES